

REGLEMENT INTERIEUR

Etabli à partir du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de la Haute-Vienne

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux.

L'école est un lieu d'apprentissage et un cadre de vie où chacun doit trouver sa place et y respecter les règles de vie en société.

HORAIRES :

→ **Maternelle et CP** : 9h00 - 12h00 et 13h30 - 16h30 **Autres classes** : 9h00 - 12h15 et 13h45 - 16h30

- Les enseignants accueillent les élèves dans les **10 minutes qui précèdent** la classe.
- Tout enfant amené hors de ces temps d'accueil (en retard par exemple) doit être conduit par l'adulte à l'enseignant(e) responsable.
- Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la cour sans y avoir été autorisé par l'enseignant(e) de service.
- Avant ces horaires (ou après), les élèves sont confiés aux personnels assurant la garderie.

Sorties :

- Les parents attendent leurs enfants devant les classes pour la maternelle et à l'extérieur de la cour pour les classes élémentaires (CP à CM2).
- **Les enfants des classes élémentaires** qui ne prennent pas le car et qui ne vont ni à la cantine, ni à la garderie sont sous la responsabilité des parents en dehors du temps scolaire, donc dès leur sortie de l'enceinte scolaire ; ils peuvent quitter seuls l'école à la fin de chaque demi-journée de classe.
- **Les enfants de la maternelle** qui ne prennent pas le car et qui ne vont ni à la cantine, ni à la garderie sont remis directement aux parents ou à toute personne nommément désignée par eux.(autorisation écrite en début d'année ou autorisation écrite exceptionnelle dans le cahier de liaison).
- **Pour tous les élèves, une autorisation écrite est nécessaire :**
 - Lorsqu'un parent ou une personne autre vient chercher un enfant inscrit à la cantine ou au car.
 - Lorsqu'un enfant quitte exceptionnellement la classe pendant le temps scolaire (auquel cas l'adulte vient chercher l'enfant dans la classe).

ADMISSION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. **Outre le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école, les familles devront présenter à la directrice un certificat du médecin traitant attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge**

L'accueil des deux ans et demi se fera en janvier de l'année scolaire en cours, sous certaines conditions (mois de naissance, propreté, assiduité..) afin de les recevoir dans des conditions optimales. Les familles s'engagent alors aux mêmes conditions qu'à l'école élémentaire, concernant les absences.

S'il est constaté, après une période d'observation, que l'enfant présente une inadaptation à la vie en collectivité, le Directeur saisit le médecin de Protection Maternelle et Infantile(P.M.I) . ou le médecin de l'Education Nationale et réunit l'équipe éducative.

La directrice doit avoir copie des décisions de justice en cas de situation familiale particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant.

OBLIGATION ET FREQUENTATION SCOLAIRE

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves. Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires et de l'obligation d'assiduité. A ce titre, les enseignantes rappellent de bien veiller au respect des horaires d'entrée en classe afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'école et de la classe concernée. En cas de retard ou d'entrée différée, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés de confier l'enfant directement à l'enseignant (ou à l'adulte qui ouvre le portail). Les retards doivent rester exceptionnels et justifiés.

Les absences sont consignées chaque demi-journée. Les parents doivent impérativement prévenir l'école le jour même de l'absence de leur enfant, par téléphone ou par mail. Au retour, toute absence doit être justifiée par un mot des parents accompagné dans certains cas, d'un certificat médical (pour absences prolongées ou pour certaines maladies contagieuses). **Des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.**

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si ces démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, la directrice transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève au Directeur ou à la Directrice académique des services de l'Éducation nationale. Celui-ci convoque les responsables légaux de l'élève pour un entretien, leur rappelle leurs obligations et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent. Il saisit éventuellement le procureur de la République.

MALADIE :

- Aucun enfant malade ne doit être présenté ou se présenter à l'école.

Si un enfant présente des symptômes durant la journée, les personnes responsables en sont averties de façon à le prendre en charge.

- **Aucun médicament ne sera donné à l'école** sauf en cas de maladie grave chronique, à long traitement ou d'allergie. (BO n° 27 de Juillet 1993) dans le cadre d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).

HYGIENE :

- Une hygiène est exigée (mains propres, visage lavé, cheveux coiffés ...).
- Les chevelures des enfants sont à surveiller et à traiter si nécessaire. Informez l'école si vous trouvez des poux.
- Une tenue correcte est exigée.

INTERDICTION DES TELEPHONES MOBILES

Comme le prévoit la loi du 3 août 2018, l'utilisation de téléphone mobile, tablette ou montre connectée pendant le temps scolaire (y compris les sorties) est interdite aux élèves. Aucun élève ne doit en apporter à l'école.

En cas de manquement à la règle, l'appareil sera confisqué et rendu aux responsables légaux le soir même.

Les adultes responsables de l'élève contacteront sa famille si cela s'avère nécessaire.

L'usage d'un équipement mobile connecté peut être autorisé par l'enseignant uniquement dans un cadre pédagogique ou par la directrice dans le cadre d'un dispositif médical (PAI, PPS, PAP)

SECURITE :

- Il est interdit de jouer dans les toilettes et de pénétrer à l'intérieur du bâtiment scolaire pendant la récréation sans en avoir demandé la permission.

Les enseignantes se réservent le droit d'interdire tous jeux ou comportement qu'ils jugeraient dangereux ainsi que de confisquer tout matériel inadéquat.

Liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est interdite : objets dangereux (briquets, allumettes, couteaux.), objets de valeur, argent, jeux électroniques, armes factices, sucettes, chewing-gums... Il appartient aux familles de veiller au contenu du cartable de leurs enfants. Le cas échéant, les enseignants ne sont pas responsables de la perte, de l'échange ou de la détérioration d'objets apportés par les enfants.

→Le portail d'entrée côté maternelle doit être refermé après chaque passage.

SURVEILLANCE :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée. Un tableau de services est établi pour les enseignants.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à 8h50 et à 13 h 20 (maternelle et CP), 13h35 (autres classes) . Avant ces heures-là, ils ne sont pas sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont sous la responsabilité des enseignants de 8h50 à 12h00 (maternelle et CP) ou 12h15 (autres classes) et de 13h20 (maternelle et CP) ou 13h35 (autres classes) à 16h30. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Lorsqu'il y a un changement concernant les sorties, l'heure ou le mode de départ, un mot doit être mis dans le cahier de liaison de l'enfant.

LAÏCITE :

1)Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public : Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'enceinte de l'école est interdite ainsi que dans tout lieu d'activité scolaire.

2) Conformément aux dispositions de l'article L 141.5.1 du code de l'éducation, « **le port de signes ou de tenue par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit** ». La loi s'applique à l'intérieur des écoles et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école (sorties scolaires, activités sportives, ...).

ASSURANCE :

- Dans le cadre des activités facultatives proposées par l'école (aide personnalisée, sorties scolaires occasionnelles, dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs ...) **une assurance est obligatoire** (responsabilité civile et assurance individuelle dommages corporels). Une attestation doit être fournie en début d'année scolaire.
- L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accident).
Elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires en cas d'accident durant le temps scolaire

EDUCATION À LA CITOYENNETÉ :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de façon à permettre d'atteindre les objectifs fixés pour l'éducation à la citoyenneté. L'enseignant doit être respectueux de l'élève et de sa famille et réciproquement. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective (langage et comportement) :

- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personnalité du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants.

Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation du respect de soi, d'autrui. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés, après s'être interrogé sur les causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtime corporel est interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, la directrice d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré les mesures mises en œuvre, le comportement de l'élève persiste, la directrice académique des services de l'éducation nationale, saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève et à son inscription dans une autre école. (décret n°2023-782 du 16 août 2023).

L'école constitue un lieu privilégié du comportement de l'enfant. Les enseignants doivent, dans le cadre de leur mission éducative, contribuer à la prévention de la maltraitance et des situations à risque. La directrice de l'école signale toute situation repérée au service social de l'Inspection Académique.

Respect des lieux

Afin de bénéficier d'un lieu d'apprentissage agréable, il est demandé aux élèves de respecter les règles suivantes :

- ne pas dégrader les bâtiments, le matériel de la classe, les lieux fréquentés lors de sorties...
- respecter les sanitaires mis à disposition.
- ne pas jeter de papier ou déchets par terre et utiliser les poubelles.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Information des parents d'élèves

Un **cahier de liaison** est mis en place dès la rentrée scolaire : il est le lien entre l'école et les familles. Les parents y trouvent les informations relatives à l'école en général ou concernant leur enfant. Par son intermédiaire, les parents peuvent faire passer un message à l'enseignant.

Un ENT (Espace Numérique de Travail) a été mis en place en octobre 2020 afin de partager et d'échanger sur les événements et informations importantes concernant la vie de l'école.

Les enseignants sont disponibles pour recevoir les parents qui le souhaitent en prenant préalablement rendez-vous.

- Le **Conseil d'Ecole**, réunissant une fois par trimestre les représentants de la municipalité, les représentants des parents d'élèves, les DDEN (Délégué de l'Education Nationale) et les enseignants, traite des questions de sécurité, d'hygiène et d'organisation. Il adopte le règlement intérieur, il est informé du projet d'école et des différentes activités pédagogiques entreprises à l'école.

- La directrice comme chaque enseignant réunit les parents chaque fois que cela est jugé utile. Les parents sont reçus en dehors des heures scolaires et de préférence sur rendez-vous.

Au cours des entretiens et des réunions, les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents. Les messages inscrits ou collés dans le cahier de liaison doivent être signés par les parents.